

Le très hon. M. St-Laurent: L'honorable député ne peut parler sans exprimer de telles insinuations.

Une voix: C'est ainsi qu'il est fait.

Une voix: Il est tout déformé.

Le très hon. M. St-Laurent: S'il le peut, ça ne lui arrive pas souvent.

M. Green: Je soutiens avoir le droit d'exposer le point de vue de l'opposition, qui estime que le stade actuel de l'étude en est un qui nous permet d'obtenir les renseignements dont nous aurons besoin pour étudier le bill même, plus tard. C'est le Gouvernement qui présente les lois. Il bénéficie des conseils d'une foule de fonctionnaires. L'opposition, elle, doit toujours jouer le rôle du questionneur au jeu de questionnaire. Il nous faut apprendre à quoi riment les projets de loi, et, si la question est tant soit peu compliquée, nous apprécions fort d'obtenir du ministre intéressé une déclaration sur le sujet et de tenir ensuite un bref débat. Cette courte discussion nous aide à nous acquitter de notre devoir, qui est de scruter toutes les mesures législatives. Les choses sont un peu différentes quand il s'agit d'un bill car, une fois la discussion engagée sur la motion tendant à la deuxième lecture, il nous faut nous en tenir au principe dont s'inspire le projet de loi. Il en va autrement cependant à l'égard des résolutions qui précèdent un bill. Nous pouvons alors demander qu'on nous donne une idée d'ensemble des motifs pour lesquels le Gouvernement présente la résolution. Un débat, à ce stade, est très important, croyons-nous.

D'après le premier ministre, le seul point qu'on puisse débattre serait celui de savoir s'il est opportun d'établir un comité de la Chambre. Il a dit, comme en fait foi le hansard du 4 juin, p. 3086:

J'ai dit qu'il ne devrait pas y avoir de débat prolongé, à moins que des députés ne jugent la question si futile qu'il ne vaille pas la peine à son sujet d'instituer un comité.

Même s'il ne s'agissait que de décider s'il vaut la peine d'établir un comité, il doit certes y avoir un débat général comme celui qu'avait approuvé l'honorable M. Glen. Pour ces motifs, je prie Votre Honneur de déclarer qu'il peut y avoir débat général mais que c'est à vous qu'il appartient de décider jusqu'où le débat peut aller, ce point devant être réglé à l'égard de chaque résolution individuellement. Je ne vois pas comment on pourrait établir une règle établissant que le débat doit s'arrêter ici ou là. Ce pouvoir discrétionnaire doit être laissé à celui qui préside les délibérations.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, tout comme le premier ministre, j'ai exprimé mon opinion à l'égard de cette objection la dernière fois qu'elle a été soulevée, soit le 4 juin. Donc, je ne parlerai pas plus de quelques minutes, si Votre Honneur me le permet, car j'estime que le premier ministre et moi-même, d'une part, Votre Honneur et moi-même, d'autre part, avons considérablement rétréci la portée de la question. Lors de la discussion antérieure, Votre Honneur a déclaré que la motion pouvait faire l'objet d'un débat et que cela ne faisait aucun doute dans son esprit. Monsieur l'Orateur se faisait alors l'écho de M. Glen, autre Orateur de la Chambre, qui le 23 février 1942 a déclaré que la motion était clairement sujette à débat. Je ne suis pas très sûr qu'on pouvait interpréter dans ce sens la première observation que le premier ministre a présentée au cours de ce débat; mais, lors d'un débat ultérieur sur le même sujet, le premier ministre en est certainement venu à la même conclusion, savoir que la motion pouvait sans aucun doute faire l'objet d'un débat.

La question que Votre Honneur croit devoir trancher est celle-là même qui troublait M. Glen en 1942, savoir la portée du débat. En 1942, M. Glen, alors Orateur de la Chambre, a proposé de restreindre la portée du débat, idée qui lui a suggéré la phrase suivante, savoir de faire porter le débat sur le côté négatif de la question. Je prétends que ce point de vue crée une assez grande difficulté. Qu'advierait-il si, après que la Chambre serait saisie de la question, six, huit ou dix membres de l'opposition prenaient la parole pour traiter le côté négatif de la question et s'opposaient à ce que l'Orateur quitte son fauteuil et que la Chambre se forme en comité plénier pour l'examen d'un certain projet de résolution? Votre Honneur refuserait-il alors aux tenants du Gouvernement le droit de parler dans le sens de l'affirmative? Avec tout le respect que je dois à la décision rendue en 1942 par M. Glen, cet aspect de ladite décision me semble difficile à appliquer parce qu'il entraîne un débat unilatéral.

M. l'Orateur: A l'ordre! Ce n'est pas un débat unilatéral d'après notre façon actuelle de procéder. La coutume veut que le ministre fasse un exposé. Lorsqu'il l'a fait, d'autres expriment leur avis à l'égard du projet de résolution. Ils posent des questions relatives à la résolution. Le ministre n'a aucune occasion de leur répondre. Il n'a le droit de parler qu'une fois. Il fait son énoncé puis entend les objections. Il n'a aucune occasion d'y répon-